

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Un contrat portant sur des charges d'enseignement entre un avocat et une université n'est pas de nature à porter atteinte à l'indépendance nécessaire à la représentation de celle-ci devant les juridictions de l'Union européenne (4 février)

Arrêt *Uniwersytet Wrocławski c. REA* (Grande chambre), aff. jointes [C-515/17P](#) et [C-561/17P](#)

Saisie de 2 pourvois, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne par laquelle celui-ci jugeait le recours manifestement irrecevable (*Uniwersyteit Wrocławski c. REA*, aff. [T-137/16](#)). Le Tribunal avait considéré qu'un conseil juridique lié à la partie qu'il représente par un contrat de prestation de services selon lequel il est amené à dispenser des cours ne dispose pas de l'indépendance requise à l'égard de son mandant afin de le représenter devant les juridictions de l'Union européenne. La Cour juge que la notion d'indépendance de l'avocat, dans le contexte de l'article 19 du statut de la Cour, ne s'entend pas comme l'absence de tout lien quelconque avec son client mais de liens qui portent manifestement atteinte à sa capacité à assurer sa mission de défense en servant au mieux les intérêts de son client. En l'occurrence, un lien au moyen d'un contrat portant sur des charges d'enseignement est insuffisant, selon la Cour, pour permettre de considérer que ce conseil juridique se trouvait dans une situation portant atteinte à sa capacité à défendre les intérêts de son client.

La perquisition et les saisies menées au domicile et dans les locaux professionnels d'un avocat, ou d'un conseil juridique qui n'est pas inscrit au barreau et dont les activités ne sont pas couvertes par le secret professionnel mais est autorisé à représenter ses clients devant certains tribunaux, doit s'accompagner de garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire (4 février)

Arrêt *Kruglov e. a. c. Russie*, requête n°[11264/04](#) et [15 autres requêtes](#)

Dans les affaires en cause, des avocats, des conseils juridiques et leurs clients avaient subi des perquisitions menées à leurs domiciles et leurs bureaux et la saisie de dispositifs électroniques renfermant des informations couvertes par le secret professionnel ou personnelles. La Cour EDH constate que les mandats étaient rédigés dans des termes généraux, sans être limités de manière à circonscrire de manière raisonnable l'atteinte aux droits des requérants. Par ailleurs, la procédure applicable ne prévoyait pas de garanties suffisantes pour la protection du secret professionnel, à savoir l'existence de règles déterminant les conditions de sa levée, d'une décision judiciaire autorisant l'acte d'enquête au terme d'un contrôle de proportionnalité ou la présence lors de la perquisition d'un tiers compétent pour distinguer les documents couverts par le secret de ceux qui ne le sont pas. S'agissant des conseils juridiques, qui ne bénéficient pas du secret professionnel, il serait incompatible avec l'Etat de droit qu'ils ne jouissent pas de garanties procédurales contre l'arbitraire alors qu'ils peuvent représenter leurs clients devant certains tribunaux. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

L'absence de motivation explicite du refus de la Cour de cassation de transmettre une demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne viole le droit à un procès équitable (13 février)

Arrêt *Sanofi Pasteur c. France*, requête n°[25137/16](#)

La Cour EDH considère, d'une part, qu'en fixant le point de départ de la prescription à la date de la consolidation de la maladie de la requérante, le droit français entendait permettre à la victime d'obtenir l'entière réparation du préjudice, dont l'étendue ne peut être connue qu'après consolidation. Ce choix permet ainsi de donner plus de poids au droit des victimes de dommages corporels qu'au droit des personnes responsables de ces dommages. Elle conclut, dès lors, à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un

procès équitable. La Cour EDH observe, d'autre part, que la Cour de cassation ne s'est pas référée expressément à l'un des 3 critères dégagés dans l'arrêt Cilfit (aff. C-77/83) de la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne la décision de rejet de la demande de question préjudicielle. Elle souligne, par ailleurs, que les circonstances de l'espèce et l'enjeu de la procédure pour la société appelaient tout particulièrement une motivation explicite et conclut donc à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

La condamnation en appel d'un avocat acquitté en 1^{ère} instance, en raison d'un enregistrement illégal ayant contribué à la condamnation d'un homme d'affaires pour corruption, sans nouvel examen direct des éléments de preuve, est contraire au droit à un procès équitable (25 février)

Arrêt *Paixão Moreira Sá Fernandes c. Portugal*, requête n° [78108/14](#)

S'agissant de la condamnation du requérant sans appréciation directe des éléments de preuve, la Cour EDH considère que le jugement de la cour d'appel a infirmé le jugement rendu en 1^{ère} instance, et ce sans procéder à une appréciation directe de l'ensemble des éléments de preuve. Elle a, en effet, opéré un revirement factuel et considéré que le requérant avait agi en sachant que son acte était interdit par la loi, sans entendre aucun témoin ni même le requérant, alors que le tribunal avait conclu en sens inverse. S'agissant du raisonnement suivi par la cour d'appel, la Cour EDH note qu'elle a omis de considérer tout type de circonstances excluant ou atténuant l'illicéité de la conduite et la culpabilité du requérant rendant son raisonnement défaillant. Rappelant la nécessité de protéger, au moyen de mesures législatives, les personnes dénonçant des actes de corruption, la Cour EDH souligne qu'elle ne voit, en principe, rien d'arbitraire dans la décision des autorités de poursuite de donner des instructions à un particulier pour qu'il agisse comme informateur après qu'il les ait informées de l'offre de corruption faite par un requérant. La Cour EDH ajoute que la demande du Président de la cour d'appel d'attribuer le recours à une autre formation judiciaire témoignait de son manque d'impartialité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

La Cour de justice de l'Union européenne a adopté de nouvelles instructions pratiques aux parties relatives aux affaires portées devant elle (« les instructions »), lesquelles tiennent compte de l'utilisation accrue des moyens de communication électronique et des évolutions du [règlement de procédure](#) (14 février)

[Instructions pratiques](#)

Les instructions aux parties relatives aux affaires portées devant la Cour incluent désormais des dispositions relatives aux requêtes soumises au mécanisme de filtrage prévu par l'article 58 bis du [statut de la Cour](#). Des développements nouveaux sont consacrés à la protection des données à caractère personnel. A cet égard, l'anonymat devient la règle dans le cadre des recours préjudiciels. En outre, les demandes de confidentialité sont encadrées de manière plus précise. L'application e-Curia est, à présent, présentée comme le moyen de communication recommandé par la Cour, bien que les autres moyens demeurent utilisables. Chaque étape de la procédure fait, par ailleurs, l'objet de précisions et de règles supplémentaires. Si de nombreuses modifications sont liées au régime linguistique de la Cour, de nouvelles contraintes de forme pour les mémoires et l'invitation faite aux parties de joindre à leurs communications électroniques une version de leurs écrits dans un format modifiable ont également été ajoutées. Les instructions sont applicables à toutes les catégories d'affaires dont la Cour connaît et entrent en vigueur le 1^{er} mars 2020.



Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu